Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0278(COD)

26.1.2022

AMENDEMENTS
145 - 444

Projet de rapport
Birgit Sippel
(PE700.425v01-00)

établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

Proposition de règlement
(COM(2020)0612 – C9-0307/2020 – 2020/0278(COD))

Amendement 145
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier, Malin Björk
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 146
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant ***les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et*** (UE) 2019/817	établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant ***le règlement*** (UE) 2019/817

Or. en

Amendement 147
Tineke Strik

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d),	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d)***, et son article 78, paragraphe 2, point e)***,

Or. en

Amendement 148
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d),	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d)***, et son article 78, paragraphe 2, point e)***,

Or. en

Amendement 149
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'espace Schengen a été créé pour ***réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à*** établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation ***des personnes***. Le ***bon*** fonctionnement de l'espace Schengen ***repose*** sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur ***une gestion efficace*** des frontières extérieures.	(1) L'espace Schengen a été créé pour établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation. ***La confiance du public et*** le fonctionnement de l'espace Schengen ***reposent*** sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur des frontières extérieures ***sécurisées et gérées de manière efficace***.

Or. en

Amendement 150
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres ***et*** sur ***une*** gestion ***efficace*** des frontières extérieures.	(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres***,*** sur ***la*** gestion des frontières extérieures ***et sur le plein respect des droits fondamentaux lors de toutes les actions et procédures liées***.

Or. en

Amendement 151
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle ***que***	(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle***, la***

s'accordent les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.	***solidarité et le partage équitable des responsabilités entre*** les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.

Or. en

Amendement 152
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.	(1) L'espace Schengen a été créé pour réaliser l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes***, des biens et des services***. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.

Or. en

Amendement 153
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) On doit constater cependant l'absence de frontières extérieures efficaces, corollaire indispensable à la création et au bon fonctionnement de l'espace Schengen, et l'utilisation des routes de migrants par des terroristes.

Amendement 154
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union ***visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises*** pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***parviennent à se soustraire aux*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces ***trois ensembles de*** situations.	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***n'ont pas fait l'objet de*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ***ou à tout autre endroit des frontières extérieures***. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces situations.
[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement	[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement

européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 155
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à se soustraire aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles ***des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles*** des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à se soustraire aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces ensembles de situations.

concerne ces ***trois*** ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 156
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***parviennent à se soustraire aux*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***n'ont pas fait l'objet de*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage

passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 157
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à ***se soustraire aux*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage,	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à ***éviter les*** vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore

ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.	dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.
[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).	[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 158
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***parviennent à se soustraire***	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***ne se soumettent pas*** aux

aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 159
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du

TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à se soustraire aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à se soustraire***, délibérément ou non,*** aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 160
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces ***trois ensembles de*** situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte ***et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ***ou***	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte ***en vue de leur renvoi*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures ***communes*** relatives à la protection internationale ***prévues par le***

les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (***ci-après la*** «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ***ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure***.	***règlement (UE) XXXX/202X*** du Parlement européen et du Conseil ***[règlement sur la procédure d'asile]. Ceci ne porte pas préjudice à la protection des personnes identifiées comme apatrides ou risquant de l'être, qui devraient être renvoyées aux autorités compétentes pour que celles-ci déterminent si la personne est apatride et lui offrent une protection adéquate, conformément au droit international et national. Au terme du filtrage et si un ressortissant de pays tiers a clairement refusé de demander la protection internationale et ne remplit pas les conditions pour demander un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu de la législation des États membres ou d'autres dispositions du droit international ou de l'Union, les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider que la personne doit être renvoyée. Dans ces cas-là, la directive (UE) 2008/115/CE*** («directive retour») ***devrait s'appliquer***. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures.
22 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).	

Or. en

Amendement 161
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre ***qu'ils soient*** efficacement renvoyés vers ***les procédures pertinentes***, qui, selon les circonstances, ***peuvent être les procédures relatives*** à la protection internationale ou les procédures ***respectant*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ***ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure***.	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de ***leur*** permettre ***d'être*** efficacement renvoyés vers ***la procédure correcte***, qui, selon les circonstances, ***peut être la procédure commune relative*** à la protection internationale ***prévue par le règlement (UE) XXXX/202X du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la procédure d'asile]*** ou les procédures ***prévues dans*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]***, sans préjudice de la capacité d'un État membre à accorder des titres de séjour ou d'autres autorisations conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu du droit national***. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ***et être réalisé parallèlement aux demandes de protection internationale déjà introduites***.
[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).	[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 162
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et ***de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures ***respectant*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et ***leur renvoi efficace*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale***, une décision de refus d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399 («code frontières Schengen»)*** ou les procédures ***de retour conformément à*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.
[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).	[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 163
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les

ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures ***respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)***[22]. Le filtrage devrait compléter ***sans discontinuité*** les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures ***des États membres permettant les retours***. Le filtrage devrait compléter les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 164
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de ***permettre qu'ils soient*** efficacement ***renvoyés*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de ***les renvoyer*** efficacement ***et rapidement*** vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures

relatives à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

relatives à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 165
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ***ou*** les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ***prévues par le règlement (UE) XXXX/202X (règlement sur la procédure d'asile),*** les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22] ***ou une décision de***

extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

refus d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des États membres conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 166
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces ***trois*** ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive retour»)[22]. Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières

extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

extérieures ou compenser le fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement de la frontière extérieure.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 167
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à ***la lutte contre la migration illégale et*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure***, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales*** des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures ***constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants et de personnes sollicitant une protection internationale***.	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à ***l'identification des personnes sollicitant une protection internationale, à la protection des victimes de*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures ***devraient être proportionnées aux objectifs poursuivis et permettre la prise au cas par cas de décisions au titre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 168
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***lutte contre la migration illégale et*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, ***l'ordre public,*** la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures ***constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants et de personnes sollicitant une protection internationale***.	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***protection des victimes de*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures ***devraient être proportionnées aux objectifs poursuivis et permettre la prise au cas par cas de décisions au titre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 169
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États

membres ***qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures***. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la lutte contre la migration illégale ***et*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants ***d'une approche globale en matière de*** migration, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux ***mixtes de migrants et de personnes sollicitant une protection internationale***.	membres. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la lutte contre la migration illégale***, à l'intensification des campagnes de communication visant à dissuader les migrants d'entrer illégalement dans l'Union et à la lutte contre*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants ***pour la limitation*** de la migration, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux ***migratoires massifs pour la culture, la société et le mode de vie européens***.

Or. en

Amendement 170
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait ***contribuer à la lutte*** contre la migration illégale et la traite des êtres humains, ainsi ***qu'à la prévention de*** toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants ***d'une approche globale en matière de migration, permettant de remédier aux difficultés que***	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait ***avant tout lutter*** contre la migration illégale et la traite des êtres humains, ainsi ***que prévenir*** toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants ***pour garantir la sécurité des États membres***.

posent les flux mixtes de migrants et de personnes sollicitant une protection internationale.

Or. en

Amendement 171
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***lutte contre*** la migration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure***, l'ordre public***, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration***, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants et de personnes sollicitant une protection internationale***.	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***réduction de*** la migration illégale et ***de*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration.

Or. en

Amendement 172
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***lutte contre*** la migration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration, ***permettant de*** remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants ***et de*** personnes sollicitant une protection internationale.	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la ***prévention de*** la migration illégale et ***de*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure ***de l'Union, ainsi que la sécurité nationale***, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière ***d'asile et*** de migration, ***et sont essentielles pour*** remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants***, ainsi que pour garantir que les*** personnes sollicitant une protection internationale ***ont accès à la procédure pertinente***.

Or. en

Amendement 173
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Dans le cadre de l'application du présent règlement, les États membres devraient agir dans le respect du droit de l'Union et du droit international applicables, y compris la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), des obligations liées à la protection internationale, en particulier le

principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 174
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La gestion efficace des frontières fait partie intégrante de l'approche de l'Union en matière d'asile et de migration, qui repose sur le principe de la solidarité et du partage équitable des responsabilités.

Or. en

Amendement 175
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire aux vérifications aux frontières. ***Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399,*** une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée ***et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État***	(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire aux vérifications aux frontières. Une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée ***n'est pas autorisée à solliciter*** une protection internationale ***et est renvoyée vers son port d'origine, son dernier pays de transit sûr ou son pays***

membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale***, notamment en ce qui concerne le non-refoulement***.	***d'origine***.

Or. en

Amendement 176
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire aux vérifications aux frontières. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.***	(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire ***de manière illégale*** aux vérifications aux frontières. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.

Or. en

Amendement 177
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers***, *en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire aux vérifications aux frontières***. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. Conformément à l'article 3 ***du*** règlement ***(UE) 2016/399***, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.	(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Cependant,*** conformément ***également*** à l'article 3 ***dudit*** règlement, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement ***et, conformément à l'article 4, les États membres agissent, entre autres, dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»), et du droit international applicable, dont la convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951 (la «convention de Genève»)***.

Or. en

Amendement 178
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue ***d'empêcher les*** ressortissants de pays tiers ***de se soustraire aux vérifications aux*** frontières. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Conformément à*** l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.	(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue ***de répondre aux*** ressortissants de pays tiers ***qui franchissent les*** frontières. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Cela est, toutefois, sans préjudice de*** l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, ***selon lequel*** le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

Or. en

Amendement 179
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Dans le but de prévenir et de détecter la migration non autorisée ainsi que les ressortissants de pays tiers qui se soustraient aux vérifications aux frontières extérieures, l'Union et les États membres devraient prendre des mesures

visant à garantir une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, en se fondant sur la gestion européenne intégrée des frontières. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1148, ces mesures devraient comprendre le financement des infrastructures, des bâtiments, des systèmes et des services requis aux points de passage frontaliers et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 180
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers ***qui*** sollicitent une protection internationale ***sans être en possession de documents de voyage***, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, ***les garde-frontières sont confrontés à*** un grand nombre d'arrivées ***simultanées***. Dans ***de telles*** circonstances, ***il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données*** pertinentes ***soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour***.	(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à ***des situations où*** des ressortissants de pays tiers ***dépourvus de documents de voyage*** sollicitent une protection internationale, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, un grand nombre d'arrivées ***peuvent se produire simultanément***. Dans ***toutes ces*** circonstances, ***les procédures*** pertinentes ***devraient se dérouler conformément à toutes les garanties en place***.

Or. en

Amendement 181
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ***ont*** souvent ***affaire*** à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale ***sans être en possession*** de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières ***sont*** confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement ***difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et*** de déterminer ***immédiatement*** la procédure ***appropriée, d'asile ou de retour***.	(6) Les garde-frontières ***sont*** souvent ***confrontés*** à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale ***et ne possèdent pas*** de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières ***peuvent être*** confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement ***important*** de déterminer la procédure ***adéquate dans les plus brefs délais***.

Or. en

Amendement 182
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement	(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement

difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées ***et*** de déterminer ***immédiatement*** la procédure ***appropriée, d'asile ou*** de retour.	difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées ***afin*** de déterminer la procédure de retour ***ou la procédure de traitement de leur demande de protection internationale dans un centre d'accueil d'un État tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 183
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée***, d'asile ou de retour***.	(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 184
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour.	(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage ***ou de tout autre document à l'appui de leurs déclarations***, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour.

Or. en

Amendement 185
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession ***de*** documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et	(6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui sollicitent une protection internationale sans être en possession ***des*** documents ***d'identification et/ou*** de voyage ***nécessaires***, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases

de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour.

de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour.

Or. en

Amendement 186
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un ***traitement*** rapide ***du cas*** des ressortissants de pays tiers qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont ***débarqués*** à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre ***renforcé*** de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, ***de*** l'examen du besoin d'une protection internationale ***et de l'application des procédures de retour***.	(7) Afin d'assurer un ***retour*** rapide des ressortissants de pays tiers qui ***sont entrés illégalement ou*** qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui ***ne*** sont ***pas ramenés au port d'origine par le navire*** à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique ***et de la sécurité publique qui permette*** l'examen ***rapide et efficace*** du besoin d'une protection internationale ***dans un centre d'accueil d'un État tiers partenaire si la demande est approuvée et, en cas de rejet, qui permette un retour rapide vers le port d'origine, le dernier pays de transit sûr ou le pays d'origine***.

Or. en

Amendement 187
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin ***d'assurer un traitement rapide du cas*** des ressortissants de pays tiers qui ***cherchent à se soustraire aux*** vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ***sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de*** coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen ***du besoin d'une*** protection internationale ***et de l'application des procédures de retour***.	(7) Afin ***d'améliorer les procédures à l'égard*** des ressortissants de pays tiers qui ***n'ont pas fait l'objet de*** vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ***ou à tout autre endroit des frontières extérieures, une*** coopération ***est nécessaire*** entre les différentes autorités nationales***, telles que celles*** chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé ***individuelle et*** publique, ***de la protection des enfants et*** de l'examen ***des demandes de*** protection internationale.

Or. en

Amendement 188
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un traitement ***rapide*** du cas des ressortissants de pays tiers qui ***cherchent à se soustraire aux*** vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.	(7) Afin d'assurer un traitement ***plus efficace*** du cas des ressortissants de pays tiers qui ***n'ont pas fait l'objet de*** vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.

Or. en

Amendement 189
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un traitement rapide du cas des ressortissants de pays tiers qui ***cherchent à se soustraire*** aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.	(7) Afin d'assurer un traitement rapide ***et plus efficace*** du cas des ressortissants de pays tiers ***qui n'ont pas été soumis*** aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, ***de la protection des droits fondamentaux,*** de la protection de la santé publique, ***du traitement des cas sensibles,*** de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.

Or. en

Amendement 190
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un traitement rapide du cas des ressortissants de pays tiers qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de	(7) Afin d'assurer un traitement rapide du cas des ressortissants de pays tiers qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de

passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée***, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.	passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.

Or. en

Amendement 191
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un traitement rapide du cas des ressortissants de pays tiers qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.	(7) Afin d'assurer un traitement rapide ***et efficace*** du cas des ressortissants de pays tiers qui cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.

Or. en

Amendement 192
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. Dans le même temps, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. ***Dans le même temps, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande***	(8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard.

dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.

Or. en

Amendement 194
Peter Kofod, Annalisa Tardino, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***En particulier,*** le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. ***Dans le même temps***, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.	(8) Le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. ***En particulier***, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.

Or. en

Amendement 195
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection

internationale, le filtrage devrait ***être suivi d'un examen du besoin*** de protection internationale. ***Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les*** autorités ***chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de*** la demande***, et d'accélérer ainsi ce dernier***. Le filtrage devrait également ***garantir l'identification*** à un stade précoce ***des*** personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte ***pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter***.

internationale, le filtrage devrait ***se dérouler pendant la phase initiale de l'examen de la demande*** de protection internationale. ***Les autorités chargées du filtrage devraient fournir toutes les informations relatives au ressortissant du pays tiers aux*** autorités ***examinant*** la demande ***de protection internationale d'une manière dont le ressortissant du pays tiers ait également pleinement connaissance***. Le filtrage devrait également ***contribuer à détecter les vulnérabilités afin d'identifier*** à un stade précoce ***les*** personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte. ***Cependant, un ressortissant d'un pays tiers peut être identifié en tant que personne ayant des besoins particuliers également après la fin du processus de filtrage, auquel cas cela devrait être pris en considération.***

Or. en

Amendement 196
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités ***chargées de cet examen*** toute information utile ***à celui-ci*** permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ***ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce*** des personnes ***ayant des besoins particuliers,***	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale ***dans un centre d'accueil d'un État tiers partenaire***. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités ***compétentes*** toute information utile permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, ***que ce soit dans un État membre ou dans un centre d'accueil d'un État tiers partenaire,*** et d'accélérer ainsi ***cet examen,***

de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil ***et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter***.	***ainsi que pour la relocalisation rapide*** des personnes ***en attente de leur retour vers leur dernier pays de transit sûr, leur port d'origine ou leur pays d'origine ou de leur transfert vers un centre*** d'accueil ***d'un État tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 197
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre ***de recueillir et*** de partager avec les autorités chargées de cet examen ***toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ce dernier***. Le filtrage devrait également ***garantir*** l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre ***aux autorités responsables du filtrage*** de partager ***les informations pertinentes*** avec les autorités chargées de cet examen. Le filtrage devrait également ***contribuer à*** l'identification à un stade précoce ***des personnes en situation de vulnérabilité et*** des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

Or. en

Amendement 198
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage ***devrait*** être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il ***devrait*** permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, ***et*** d'accélérer ***ainsi*** ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit ***pleinement*** pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage ***peut*** être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il ***peut*** permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, ***si cela peut permettre*** d'accélérer ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

Or. en

Amendement 199
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins ***particuliers***, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait être ***immédiatement*** suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce ***des personnes vulnérables et*** des personnes ayant des besoins ***spécifiques***, de manière à ce que

pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

Or. en

Amendement 200
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait ***être suivi d'un examen*** du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait ***faciliter l'examen*** du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile à celui-ci permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, et d'accélérer ainsi ce dernier. Le filtrage devrait également garantir l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

Or. en

Amendement 201
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les obligations découlant du présent règlement devraient être sans	***supprimé***

préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale régie par le règlement (UE) nº XX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 202
Peter Kofod, Laura Huhtasaari, Jaak Madison, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les obligations découlant du présent règlement devraient être sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale régie par le règlement (UE) nº XX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	(10) Les obligations découlant du présent règlement devraient être sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale régie par le règlement (UE) nº XX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]***, si cela n'entrave pas la sécurité des frontières extérieures***.

Or. en

Amendement 203
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers	(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers

pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ***ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage,*** qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

Or. en

Amendement 204
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions	(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé ***ou illégal*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions

d'entrée.	d'entrée.

Or. en

Amendement 205
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.	(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

Or. en

Amendement 206
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.	(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

Or. en

Amendement 207
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué ***à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer*** sur le territoire ***au cours du filtrage***. ***Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la*** rétention, sous	(12) Le filtrage devrait être effectué sur le territoire ***de l'État membre en tout lieu approprié qui garantisse la mise en œuvre correcte du règlement (UE) XXXX/202X du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la procédure d'asile] et de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil [directive relative aux conditions d'accueil] et permettrait aux ressortissants de pays tiers d'exercer leurs droits, y compris d'accès effectif à***

réserve du droit national ***régissant cette question***.

une aide juridictionnelle. ***Les États membres pourraient décider que les ressortissants de pays tiers doivent résider dans un lieu spécifique, sans que cela n'entraîne leur*** rétention, ***en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés ou d'enfants accompagnés de leur famille, car ceux-ci ne devraient jamais être retenus, étant donné que la rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne devrait jamais s'appliquer à eux. Dès lors, la rétention ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, sur ordre écrit d'autorités judiciaires ou administratives,*** sous réserve du droit national ***et de l'Union applicable au terme d'un examen individuel et d'un filtrage basé sur les vulnérabilités et sauf si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées de manière effective dans un cas donné***.

Or. en

Amendement 208
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, ***avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire***. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par ***leur*** droit ***interne*** pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. ***Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la*** rétention***, sous réserve du droit national régissant cette question***.	(12) Le filtrage devrait être effectué ***en tout lieu sur le territoire de l'État membre, y compris à des endroits situés*** à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, ***pour autant que les dispositions pertinentes de la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] puissent être appliquées***. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par ***le*** droit ***de l'Union*** pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. ***Conformément à la***

directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], un État membre ne peut pas décider de placer un demandeur en rétention ***avant d'avoir évalué individuellement son cas et d'avoir envisagé sérieusement des alternatives à la rétention ou encore des mesures moins coercitives***. ***La privation de liberté devrait toujours être décidée en dernier ressort et conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).***

Or. en

Amendement 209
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué ***à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer*** sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par ***leur*** droit ***interne*** pour ***empêcher*** les personnes concernées ***d'entrer*** sur le territoire ***au cours du filtrage***. ***Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve du droit national régissant cette question.***	(12) Le filtrage devrait être effectué ***dans des installations officielles et adéquates, conformes aux normes de la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil], situées*** sur le territoire ***de l'État membre***. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par ***le*** droit ***international et de l'Union*** pour ***autoriser*** les personnes concernées ***à entrer*** sur le territoire ***si elles expriment le souhait de demander une protection internationale***.

Or. en

Amendement 210
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. ***Dans certains cas particuliers, si nécessaire,*** ces mesures ***peuvent inclure*** la rétention, ***sous réserve*** du droit national régissant cette question.	(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. Ces mesures ***incluent*** la rétention, ***dans le respect*** du droit national régissant cette question.

Or. fr

Amendement 211
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. ***Dans certains cas particuliers,*** si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve du droit national régissant cette question.	(12) Le filtrage devrait ***toujours*** être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. Si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve du droit national régissant cette question.

Or. en

Amendement 212
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage. Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve du droit national régissant cette question.	(12) Le filtrage devrait être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, avant que les personnes concernées ne soient autorisées à entrer sur le territoire. Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage***, ainsi qu'empêcher les mouvements secondaires***. Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, ***ou d'autres solutions que la rétention,*** sous réserve du droit national régissant cette question.

Or. en

Amendement 213
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient garantir l'accès à des conseils et à une assistance juridiques, y compris à une aide juridictionnelle gratuite, ainsi qu'à des services et à une assistance linguistiques, à toutes les personnes soumises au filtrage. Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils juridiques devraient bénéficier d'un accès effectif et libre aux installations et aux lieux où se déroule le filtrage.

Or. en

Amendement 214

Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient garantir l'accès à des conseils et à une assistance juridiques, y compris à une aide juridictionnelle gratuite, ainsi qu'à des services et à une assistance linguistiques, à toutes les personnes soumises au filtrage. Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils juridiques devraient bénéficier d'un accès effectif et libre aux installations et aux lieux où se déroule le filtrage.

Or. en

Amendement 215
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Un filtrage des ressortissants de pays tiers désirant venir dans l'Union européenne pourrait aussi être effectué dans les représentations des Etats membres à l'étranger.

Or. fr

Amendement 216
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement

Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) L'avis conjoint du comité européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) cite certaines technologies qui posent un risque élevé de violations des droits fondamentaux, telles que la reconnaissance faciale dans le domaine public, ainsi que d'autres logiciels de surveillance biométrique, de reconnaissance émotionnelle et de reconnaissance comportementale. Ces technologies sont souvent testées ou déployées aux frontières ou à proximité de celles-ci, dans le contexte des activités de gestion des frontières, ainsi que dans les centres d'accueil et les installations de filtrage et à proximité de ceux-ci. Les ressortissants de pays tiers devraient être protégés contre ces formes intrusives de surveillance et les violations des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 217
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) L'avis conjoint du comité européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) cite certaines technologies qui posent un risque élevé de violations des droits fondamentaux, telles que la reconnaissance faciale dans le domaine public, ainsi que d'autres logiciels de surveillance biométrique, de reconnaissance émotionnelle et de reconnaissance comportementale. Ces

	technologies sont souvent testées ou déployées aux frontières ou à proximité de celles-ci, dans le contexte des activités de gestion des frontières, ainsi que dans les centres d'accueil et les installations de filtrage et à proximité de ceux-ci. Les ressortissants de pays tiers devraient être protégés contre ces formes intrusives de surveillance et les violations des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 218
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'au cours du filtrage	***supprimé***

auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Amendement 220
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire***, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement***.	(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et***, dans le cas où le ressortissant du pays tiers n'est pas encore entré sur le territoire de l'État membre,*** le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire.

Or. en

Amendement 221
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il	(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il

apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

apparaît clairement ***et de manière irréfutable*** que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Amendement 222
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Compte tenu de la finalité*** de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399, les personnes ***dont un État membre a autorisé l'entrée en vertu de*** ladite dérogation ***par une décision prise à titre individuel ne devraient pas être soumises au filtrage en dépit du fait qu'elles*** ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée.	(14) ***Le filtrage ayant pour objectif de renforcer la sécurité des frontières extérieures et de l'espace de libre circulation, il s'applique pleinement aux personnes dont un État membre a autorisé l'entrée en vertu*** de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399, ***car*** les personnes ***visées par*** ladite dérogation ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée.

Or. fr

Amendement 223
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Compte tenu de la finalité de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399,	(14) Compte tenu de la finalité de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399,

les personnes dont un État membre a autorisé l'entrée en vertu de ladite dérogation par une décision prise à titre individuel ne devraient pas être soumises au filtrage ***en dépit du fait qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée***.	les personnes dont un État membre a autorisé l'entrée en vertu de ladite dérogation par une décision prise à titre individuel ne devraient pas être soumises au filtrage.

Or. en

Amendement 224
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin ***d'établir*** leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité ***effectuées*** dans le cadre des vérifications aux frontières devraient ***être prises en compte afin d'éviter les doubles emplois***.	(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin ***de vérifier*** leur identité***, de détecter toute situation de vulnérabilité ou de besoins particuliers*** et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité ***effectués*** dans le cadre des vérifications aux frontières ***conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/399 ne*** devraient ***pas*** être ***dupliqués***.

Or. en

Amendement 225
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la ***sécurité intérieure ou la*** santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité ***et de sécurité effectuées*** dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être ***prises en compte afin d'éviter les doubles emplois***.	(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité ***effectués*** dans le cadre des vérifications aux frontières ***conformément au règlement (UE) 2016/399 ne*** devraient ***pas*** être ***dupliqués***.

Or. en

Amendement 226
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité ***effectuées*** dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être ***prises*** en compte afin d'éviter les doubles emplois.	(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou ***nationale, l'ordre ou l'intérêt public, ou*** la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité ***effectués*** dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être ***pris*** en compte afin d'éviter les doubles emplois.

Or. en

Amendement 227
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, les États membres devraient leur fournir des informations sur la possibilité de le faire. Dans ces centres de rétention et points de passage, les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile.

Or. en

Amendement 228
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas. ***Les informations pertinentes obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités***	(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas. ***Étant donné que ce renvoi a un caractère administratif et vise à établir la procédure pertinente sur une***

compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures ***établies par*** la directive 2008/115/CE ***ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage***. ***Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs.***

base individuelle, le droit à un recours effectif est réservé aux procédures ***pertinentes, conformément aux dispositions du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ou de*** la directive 2008/115/CE.

Or. en

Amendement 229
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas.*** Les informations ***pertinentes*** obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. ***Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient***	(16) Les informations obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. ***Le refus d'entrée défini dans le*** règlement ***(UE) nº 2016/399, ne devrait*** s'appliquer ***qu'aux*** personnes ***qui ne sont pas encore entrées sur le territoire des États membres, et se trouvent par exemple dans des zones de transit, et uniquement à des points de passage frontaliers terrestres et aériens officiels. Conformément au principe de non-refoulement, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers souhaite présenter une demande de*** protection internationale***, que ce soit*** au moment de ***son*** interpellation, lors du

commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les articles 26 et 27 du règlement ***sur la procédure d'asile ne devraient*** s'appliquer ***qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les*** personnes ***demandant une*** protection internationale au moment de ***leur*** interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage ***devraient être considérées*** comme ***des demandeurs***.

contrôle aux frontières au point de passage frontalier ***ou à un endroit quelconque des frontières extérieures*** ou lors du filtrage, ***la personne en question devrait être considérée*** comme ***un demandeur. En conséquence, dès ce moment, le règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile] et la directive 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent***. ***Le cas échéant, les personnes identifiées comme apatrides ou risquant de l'être devraient également être renvoyées aux autorités compétentes pour que celles-ci déterminent si la personne en question est apatride et lui offrent une protection adéquate, conformément au droit international et national.***

Or. en

Amendement 230
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure ***pertinente*** pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ***ou ils devraient être soumis à des*** procédures ***respectant*** la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas. Les informations pertinentes ***obtenues*** au cours du filtrage devraient être ***fournies*** aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du	(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ***de même qu'appliquer les*** procédures ***prévues dans*** la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas ***et sans préjudice de la capacité d'un État membre à accorder des titres de séjour ou d'autres autorisations conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres en vertu du droit national***. Les informations pertinentes ***fournies*** au cours du filtrage devraient être ***transmises*** aux autorités compétentes ***pertinentes*** pour les

filtrage. ***Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que*** les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs.

aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs ***de protection internationale auxquels s'appliquent les règlements (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile] et la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil] dès l'introduction de leur demande***.

Or. en

Amendement 231
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), selon le cas. Les informations pertinentes obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient	(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE (la «directive retour»)***, ou se voir refuser l'entrée conformément au règlement (UE) nº 2016/399, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***, selon le cas. Les informations pertinentes obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à

commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs.

poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs ***de protection internationale auxquels s'applique le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] et la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 232
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les informations pertinentes obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les personnes demandant une

protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs.

Or. en

Amendement 233
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement sur la procédure d'asile), ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].	***supprimé***

Or. en

Amendement 234
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le filtrage ***pourrait*** également être	(17) Le filtrage ***devrait*** également être

suivi d'une relocalisation au titre ***du mécanisme de solidarité établi*** par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] ***lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement sur la procédure d'asile), ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par*** le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

suivi d'une relocalisation au titre ***des mécanismes de relocalisation établis*** par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] ***et*** le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise]. ***La relocalisation devrait être obligatoire à la suite d'un débarquement succédant à des opérations de recherche et de sauvetage, ainsi qu'à la suite de l'arrivée de demandeurs en situation de vulnérabilité, et automatique lorsqu'aucun autre État membre ne peut être désigné responsable de la demande d'un demandeur. Avant de relocaliser un demandeur, il convient de prendre en considération tout lien significatif avec un État membre donné ou, en l'absence d'un tel lien, les préférences du demandeur. Il convient également de toujours respecter le droit au regroupement familial.***

Or. en

Amendement 235
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque*** les demandeurs de protection internationale ***ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du*** règlement (UE) ***nº*** XXX/XXX ***(règlement sur la procédure d'asile)***, ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le	(17) ***Les États membres devraient relocaliser rapidement et sans retard injustifié après le filtrage*** les demandeurs de protection internationale***, y compris les personnes qui sont débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, au titre du mécanisme de répartition automatique établi par le*** règlement (UE) XXX/XXX ***[Gestion de l'asile et de la migration]***, ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise]. ***Il convient de***

règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

donner la priorité aux transferts des mineurs non accompagnés et des familles comportant des mineurs, ainsi que des demandeurs vulnérables. Il convient également de toujours respecter le droit au regroupement familial.

Or. en

Amendement 236
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement sur la procédure d'asile), ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].	(17) Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation***, y compris*** au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement sur la procédure d'asile), ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

Or. en

Amendement 237
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du	***supprimé***

règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

Or. en

Amendement 238
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans,

Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages	***supprimé***

répétés.

Or. en

Amendement 239
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la	***supprimé***

sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

Or. en

Amendement 240
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage ***peut*** donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans	(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage ***devrait*** donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra ***encore*** plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est ***clairement*** nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à

l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

Or. en

Amendement 241
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage ***peut*** donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne	(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage ***devrait*** donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne

sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.	sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ***ou nationale ou pour l'ordre ou l'intérêt public***. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.
	Or. en

Amendement 242
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les	(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les

cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.	cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. ***Tout au long du filtrage, ces personnes devraient être considérées comme si elles n'étaient pas entrées sur le territoire de l'État membre, de la même façon que les personnes soumises à la procédure de filtrage aux frontières extérieures.*** À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.
	Or. en

Amendement 243
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours ***lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre***. ***La possibilité d'outrepasser la limite de 5 jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].***	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours.

Or. en

Amendement 244
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours ***lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre***. ***La possibilité d'outrepasser la limite de 5 jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].***	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours.

Or. en

Amendement 245
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours ***lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre***. ***La possibilité d'outrepasser la limite de 5 jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].***	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours.

Or. en

Amendement 246
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre. ***La possibilité d'outrepasser la limite de 5 jours devrait être réservée aux*** situations exceptionnelles ***aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont***	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser 5 jours lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre. ***Dans des*** situations exceptionnelles***, la limite peut être étendue si cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la procédure de filtrage***.

dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

Or. en

Amendement 247
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser ***5*** jours ***lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre***. La possibilité d'outrepasser la limite de ***5*** jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, ***dans lesquelles*** les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser ***14*** jours. La possibilité d'outrepasser la limite de ***14*** jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, ***par exemple lorsque*** les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise] ***ou s'il s'avère impossible de clôturer le filtrage ou la procédure de détermination de la sécurité, de la vulnérabilité et de l'âge dans ce délai***.

Or. en

Amendement 248
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le	***supprimé***

filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[23].

[23] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 249
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement	***supprimé***

européen et du Conseil[23].

[23] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 250
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. ***Les tâches liées au*** filtrage ***peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[23]***.	(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage***, y compris*** à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci***,*** en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. ***Les États membres garantissent que les conditions d'accueil pertinentes établies par la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent pendant le*** filtrage***. Il convient de donner la priorité aux enfants, aux familles et aux autres groupes vulnérables et de les transférer vers un hébergement adéquat immédiatement après leur arrivée***.

[23] ***Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.***

Or. en

Amendement 251
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[23].	(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité ***étroite*** de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. ***En tout état de cause, les personnes soumises à la procédure de filtrage ne sont pas considérées comme se trouvant sur le territoire d'un État membre.*** Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[23].
[23] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.	[23] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 252
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].	***supprimé***
[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.	

Or. en

Amendement 253
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399***,*** celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] ***et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE***. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage ***chaque fois que cela s'avère nécessaire*** pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].	(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage***, notamment la reconnaissance des vulnérabilités***, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399 ***et*** celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile]. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. ***Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage. Le cas échéant, ce représentant devrait être le même que celui devant être désigné conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres devraient chercher à coopérer avec le mécanisme de contrôle établi à l'article 7 afin de s'assurer que toutes les actions et procédures respectent les droits fondamentaux. Outre le mécanisme de contrôle, les ONG et les organisations de la société civile spécialisées dans la protection des enfants devraient recevoir un accès afin de surveiller les procédures d'identification, de vérification et d'évaluation de l'âge.*** Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. ***Les tâches, fonctions et activités exécutées par les agences pertinentes de l'Union pour soutenir les États membres conformément au présent règlement devraient relever du mécanisme de contrôle indépendant qui sera établi par***

	chaque État membre conformément au présent règlement. Les États membres devraient ***également mettre en place des mesures pour identifier au plus vite les victimes de la traite des êtres humains afin d'empêcher la poursuite du trafic, leur fournir une protection et*** faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].
[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.	[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.
	Or. en

Amendement 254
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États	(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du ***règlement (UE) xxxx/xxxx*** [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du

membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].	filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. ***Les tâches, fonctions et activités exécutées par les agences pertinentes de l'Union pour soutenir les États membres conformément au présent règlement devraient relever du mécanisme de contrôle indépendant qui sera établi par chaque État membre conformément au présent règlement.*** Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].
[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.	[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

Or. en

Amendement 255
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Harald Vilimsky, Charlie Weimers, Nicolaus Fest

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les	(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les

procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance ***devraient*** également être ***étroitement*** associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire ***pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage***. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].

procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance ***peuvent*** également être associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].

[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

Or. en

Amendement 256
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure

Amendement

(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure

d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage ***chaque fois que cela s'avère nécessaire*** pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].

[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage ***lorsqu'il est question de mineurs ou de personnes affirmant être mineures d'âge*** pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].

[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

Or. en

Amendement 257
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect	***supprimé***

de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 258
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes ***devraient*** respecter ***la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et*** veiller ***au respect de*** la dignité humaine ***et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant.***	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes ***sont tenues de*** respecter ***le droit national et les dispositions pertinentes des accords bilatéraux, multilatéraux ou de l'Union avec des États tiers partenaires hébergeant des centres d'accueil, ainsi que de*** veiller ***à ce que la procédure respecte*** la dignité humaine.

Or. en

Amendement 259
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle. ***Il convient d'accorder une attention particulière à*** l'intérêt supérieur de l'enfant.	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou l'identité de genre***. L'intérêt supérieur de l'enfant ***devrait toujours constituer la considération première dans toute décision qui l'affecte***. ***Étant donné que la rétention administrative des enfants à des fins de migration n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés et les enfants accompagnés de leur famille ne sont jamais retenus.***

Or. en

Amendement 260
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient

exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. ***Il convient d'accorder une attention particulière à*** l'intérêt supérieur de l'enfant.	exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant ***devrait être la considération première lors de la mise en œuvre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 261
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. ***Il convient d'accorder une attention particulière à*** l'intérêt supérieur de l'enfant.	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant ***devrait être une considération première lors de la mise en œuvre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 262
Nadine Morano

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient ***d'accorder une attention particulière à*** l'intérêt supérieur de l'enfant.	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient ***de prendre en compte*** l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. fr

Amendement 263
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399.	***supprimé***

L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. fr

Amendement 264
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international,	***supprimé***

notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. en

Amendement 265
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. ***L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans***	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399.

préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. en

Amendement 266
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect ***du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux***, au cours du filtrage, chaque État membre devrait ***établir*** un mécanisme de contrôle ***et mettre en place*** des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur ***le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage***, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables ***en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399***. L'Agence des droits fondamentaux ***devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur***	(23) Afin de garantir le respect ***de la législation nationale et des accords conclus avec les pays tiers partenaires***, au cours du filtrage, chaque État membre devrait ***mettre en place un*** mécanisme de contrôle ***de l'efficacité des retours et des transferts vers les centres d'accueil des pays tiers partenaires, ainsi que*** des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur ***l'efficacité des contrôles, des transferts vers des centres d'accueil de pays tiers partenaires et des retours vers le dernier pays de transit sûr, les pays d'origine ou les ports d'origine après un sauvetage en mer***, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables ***et des accords avec les pays tiers partenaires***. L'Agence des droits fondamentaux ***n'agira jamais d'une manière qui interfère avec les autorités nationales*** au cours du ***processus de*** filtrage, ***les transferts vers des États partenaires de pays tiers ou l'escorte de navires transportant des***

mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, ***notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée***.

migrants, au lieu de l'Europe, vers le port d'origine pour le débarquement.

Or. en

Amendement 267
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, ***au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage,***	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. en

Amendement 268
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux***, au cours du filtrage***, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait ***porter*** en particulier ***sur le*** respect des droits fondamentaux dans le cadre ***du*** filtrage, ***ainsi que sur le respect des règles*** nationales ***applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399***. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations ***générales concernant l'établissement de*** ce mécanisme de contrôle ***et son fonctionnement indépendant***. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait ***être*** sans préjudice ***du contrôle*** des droits fondamentaux ***assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de*** garde-frontières et ***de*** garde-côtes ***prévus par le*** règlement (UE) ***2019/1896***. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de ***violation*** des droits fondamentaux au cours du	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait en particulier ***contrôler en permanence toutes les activités de gestion et de surveillance des frontières menées par les autorités nationales ou les agences compétentes de l'Union sur son territoire, la conformité au principe de non-refoulement et*** le respect des droits fondamentaux dans le cadre ***des procédures de*** filtrage***, d'asile et de retour. Le mécanisme de contrôle indépendant émet des recommandations à l'intention des États membres et des agences de l'Union et rend compte annuellement et publiquement de ses conclusions, de ses recommandations et des mesures prises pour appliquer ses recommandations. Pour s'acquitter efficacement de ses tâches, le mécanisme de contrôle devrait pouvoir accéder sans entrave à tout lieu ou document qu'il juge utile à l'exercice de son mandat et effectuer des visites périodiques annoncées et inopinées. Les États membres devraient mettre en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme, notamment en veillant à associer les organisations*** nationales ***de défense des droits de l'homme, les médiateurs, les organisations non gouvernementales et de la société civile indépendantes et les organisations internationales au mécanisme de surveillance***. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations ***quant à la mise en œuvre du cadre prévu à l'article 7, qui comprend des garanties pour assurer le fonctionnement indépendant de*** ce mécanisme de surveillance. Les États

filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées ***rapidement et*** de manière ***appropriée***.	membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait ***agir en synergie et opérer*** sans préjudice des ***autres instruments de contrôle des*** droits fondamentaux ***de l'Union tels que, en particulier, ceux prévus par les articles 109, 110 et 111 du règlement (UE) 2019/1896 (règlement relatif aux*** garde-frontières et garde-côtes***), du mécanisme de suivi aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (RAEC) prévu à l'article 14 du*** règlement (UE) ***xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen]***. Les États membres devraient enquêter sur ***toutes*** les allégations de ***violations*** des droits fondamentaux au cours du filtrage***, ou lors des procédures de retour et d'asile***, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées de manière ***rapide et efficace, et qu'elles entraînent l'identification et la sanction adéquates des auteurs de ces violations***.
	Or. en

Amendement 269
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, ***au cours du filtrage***, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être ***autorisés*** à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. ***Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des*** organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales ***compétentes à*** participer ***au*** contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE)	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, ***dans toutes les opérations mises en place aux frontières extérieures et toutes les procédures liées à la migration***, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre ***de la surveillance des frontières,*** du filtrage***, des procédures d'asile et de retour***, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être ***encouragés*** à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle ***indépendant***. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. ***Les*** organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales ***indépendantes, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme devraient*** participer ***à la création, à la***

2019/1896**.** Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux ***au cours du filtrage***, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.	***gestion et au fonctionnement du mécanisme de*** contrôle ***et bénéficient d'une protection appropriée dans l'exercice de leurs fonctions***. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896***, ainsi que du mécanisme aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (RAEC) prévu à l'article 14 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile], et venir en complément de l'éventuel contrôle effectué par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux existants. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales indépendantes qui participent au mécanisme de contrôle et le mécanisme lui-même puissent mener à bien leur travail, notamment en leur donnant accès aux sites ou aux documents, en menant des enquêtes et en fournissant des rapports.*** Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée***, ainsi qu'en mettant en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et des procédures qui, en cas de violation de la loi, permettront d'identifier et de sanctionner les responsables***.
	Or. en

Amendement 270
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle ***ou en désigner un existant*** et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait ***venir en complément du contrôle exercé par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et*** porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des

appropriée.

droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. en

Amendement 271
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, ***au cours du filtrage,*** chaque État membre ***devrait*** établir un mécanisme de contrôle ***et mettre*** en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux ***dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de*** rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux ***devrait établir*** des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres ***devraient*** en outre ***être*** autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, chaque État membre ***établit*** un mécanisme de contrôle ***pendant la surveillance de frontières, au cours du filtrage, ou lors de toutes les procédures de retour et d'asile ainsi que dans les situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile. Il met*** en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance ***et l'efficacité*** de ce dernier***, ouvre des enquêtes si nécessaire et élabore des mesures disciplinaires et dissuasives***. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux***, notamment lors du recours à la rétention,*** et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux ***établit*** des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres ***sont*** en outre autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander

formation appropriées. ***Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des*** organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ***à participer*** au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux ***au cours du filtrage***, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière ***appropriée***.

conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. ***Les*** organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ***participent*** au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière ***indépendante***.

Or. en

Amendement 272
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait	(23) Afin de garantir le respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait

établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à ***participer*** au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à ***assister*** au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

Or. fr

Amendement 273
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les ressortissants de pays tiers devraient pouvoir bénéficier des normes les plus élevées en matière de

protection des données, compte tenu notamment de leurs vulnérabilités potentielles, de la sensibilité des données collectées lors du filtrage et des conséquences possibles sur leurs procédures ultérieures des informations fournies lors du filtrage. La procédure de filtrage devrait toujours être conforme au règlement (UE) 2016/679, au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive (UE)2016/680, notamment aux principes généraux de minimisation des données et de limitation des finalités. En conséquence, il convient d'associer étroitement les autorités nationales chargées de la protection des données ainsi que le Comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données à la mise en œuvre des procédures de filtrage et au mécanisme de contrôle prévu à l'article 7.

Or. en

Amendement 274
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les ressortissants de pays tiers devraient pouvoir bénéficier des normes les plus élevées en matière de protection des données, compte tenu notamment de leurs vulnérabilités potentielles, de la sensibilité des données collectées lors du filtrage et des conséquences possibles sur leurs procédures ultérieures des informations fournies lors du filtrage. La procédure de filtrage devrait toujours être conforme au règlement (UE) 2016/679, au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680,

notamment aux principes généraux de minimisation des données et de limitation des finalités. En conséquence, il convient d'associer étroitement les autorités nationales chargées de la protection des données ainsi que le Comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données à la mise en œuvre des procédures de filtrage.

Or. en

Amendement 275
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les États membres devraient être autorisés à refuser la participation d'organisations non gouvernementales à la procédure de filtrage des clandestins tentant de venir dans l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 276
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ***ou***	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale***. Le***

aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. Dans le premier cas, les autorités responsables du filtrage devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné ***à une*** procédure ***d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière***.

formulaire, ainsi que l'annexe, devrait avoir une durée de conservation limitée, clairement définie et fondée sur le principe selon lequel il convient d'effacer les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière. Le ressortissant de pays tiers concerné ***devrait obtenir une copie du formulaire de compte rendu et de toutes les informations le concernant, avant qu'elles ne soient transmises aux autorités compétentes. La copie devrait en outre être rédigée dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend et contenir toutes les informations utiles pour permettre à la personne d'exercer son droit de rectifier ou de compléter les données ou informations fournies au cours de la*** procédure ***de filtrage***.

Or. en

Amendement 277
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. ***Dans le premier cas, les autorités responsables du filtrage devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du***	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée.

ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 278
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ***ou*** aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. ***Dans le premier cas, les autorités responsables du*** filtrage ***devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière***.	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale***,*** aux autorités compétentes en matière de retour ***ou aux autorités compétentes en matière de refus d'entrée***, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. ***En tout état de cause, les États membres devraient conserver la possibilité d'autoriser les ressortissants de pays tiers à entrer et à rester sur le territoire pour d'autres motifs en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international. Les États membres veillent à ce que tous les ressortissants de pays tiers soumis au*** filtrage ***soient dûment informés, par un personnel qualifié et formé, de leurs droits et de la possibilité de demander une protection internationale***.

Or. en

Amendement 279
Tineke Strik

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. ***Dans le premier cas***, les autorités responsables du filtrage ***devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la*** procédure ***à la frontière***.	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. ***Afin de garantir le respect, notamment, des droits à l'information, à l'accès aux données à caractère personnel et à la rectification, ainsi que du droit à un recours effectif, il convient de remettre le formulaire de compte rendu au ressortissant de pays tiers concerné avant qu'il ne soit transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, ainsi que de joindre au formulaire les éventuelles remarques ou objections formulées par la personne concernée et les raisons de droit et de fait expliquant le choix des*** autorités responsables du filtrage ***de renvoyer cette personne vers une*** procédure ***spécifique***.

Or. en

Amendement 280
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire ***de compte rendu***. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de ***filtrage***. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection

demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. Dans le premier cas, les autorités responsables du filtrage devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.

internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. Dans le premier cas, les autorités responsables du filtrage devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 281
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Le présent règlement ne devrait pas priver les États membres de la possibilité de décider, à tout moment, d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers entré sur leur territoire ou en séjour irrégulier. Dans ce cas, aucune décision de retour ne devrait être prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.

Or. en

Amendement 282
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-

Sahlani, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Les États membres devraient veiller à assortir la procédure de compte rendu de garanties procédurales formelles. Il convient d'accorder à tous les ressortissants de pays tiers la possibilité de contester les informations consignées dans le formulaire de compte rendu et d'avoir accès à un recours juridique effectif concernant le résultat du filtrage.

Or. en

Amendement 283
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Afin de garantir une procédure équitable, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient avoir le droit de connaître précisément les informations enregistrées à leur sujet. Ils devraient également avoir le droit de rectifier ou de compléter les données ou informations fournies au cours de la procédure de filtrage.

Or. en

Amendement 284
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les données biométriques relevées au cours du filtrage devraient être transmises par les autorités compétentes à Eurodac en même temps que les données mentionnées aux articles [12, 13, 14 et 14 bis] du règlement Eurodac, dans les délais prévus par ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les données biométriques relevées au cours du filtrage devraient être transmises par les autorités compétentes à Eurodac en même temps que les données mentionnées aux articles [12, 13, 14 et 14 bis] du règlement Eurodac, dans les délais prévus par ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 286
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Un*** examen médical ***préliminaire devrait*** être ***pratiqué*** sur toutes les	(26) Un examen médical ***et un contrôle de la vulnérabilité préliminaires devraient***

personnes soumises au filtrage ***aux frontières extérieures*** afin d'identifier celles qui ont besoin de soins ***immédiats*** ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être ***pris en compte***. ***S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée***. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***les*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***En ce qui concerne les ressortissants*** de pays tiers ***interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue***.	être ***pratiqués*** sur toutes les personnes soumises au filtrage afin d'identifier celles qui ***sont dans une situation de vulnérabilité et présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, notamment celles qui*** ont besoin de soins ***médicaux*** ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être ***une considération primordiale***. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***des professionnels de la santé qualifiés des*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***Les États membres devraient veiller à ce que le personnel médical soit suffisant, tant en ce qui concerne le nombre de professionnels de la santé que la formation spécifique, en particulier compte tenu du fait qu'ils peuvent avoir affaire à des enfants et à des personnes ayant subi divers événements traumatiques. Il convient de reprendre rapidement les contrôles préliminaires de santé et de vulnérabilité qui n'ont pas été effectués au cours du filtrage dans le cadre de la procédure appropriée ultérieure vers laquelle le ressortissant*** de pays tiers ***concerné sera renvoyé, sans préjudice des contrôles de vulnérabilité obligatoires à effectuer dans le cadre de ces procédures prévues par le règlement (UE) n° XX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations] ou la directive 2008/115/CE (directive «retour»).***

Or. en

Amendement 287
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. ***S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée.*** L'examen médical préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue.***	(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 288
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Un examen médical préliminaire devrait*** être ***pratiqué*** sur toutes les personnes soumises au filtrage ***aux frontières extérieures*** afin d'identifier celles qui ont besoin de soins ***immédiats*** ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes	(26) ***Des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires devraient*** être ***pratiqués*** sur toutes les personnes soumises au filtrage afin d'identifier celles qui ***sont dans une situation de vulnérabilité et présentent des besoins particuliers en matière d'accueil, notamment celles qui*** ont besoin de soins ***médicaux*** ou pour lesquelles d'autres mesures sont

vulnérables devraient être ***pris en compte***. ***S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée***. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***les*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***En ce qui concerne les ressortissants*** de pays tiers ***interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue***.

nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être ***une considération primordiale***. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***des professionnels de la santé qualifiés des*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***Il convient de reprendre rapidement les contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires qui n'ont pas été effectués au cours du filtrage dans le cadre de la procédure appropriée ultérieure vers laquelle le ressortissant*** de pays tiers ***concerné sera renvoyé, sans préjudice des contrôles de vulnérabilité obligatoires à effectuer dans le cadre des procédures prévues par le règlement (UE) n° XX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations] ou la directive 2008/115/CE (directive «retour»).***

Or. en

Amendement 289
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage ***aux frontières extérieures*** afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. ***S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la***	(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires ***qualifiées*** de

personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue.***

l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 290
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée. ***L'examen médical préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires de l'État membre concerné.*** En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à	(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué ***par les autorités compétentes des États membres*** sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers interpellés à l'intérieur du territoire, l'examen médical préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue.

première vue.

Or. en

Amendement 291
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage font l'objet d'un contrôle de vulnérabilité préliminaire en vue de détecter toute vulnérabilité ou tout besoin particulier en matière de procédure et d'accueil au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 13, de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil]. Ce contrôle de vulnérabilité préliminaire devrait être sans préjudice d'une évaluation complète de la vulnérabilité dans le cadre de la procédure suivante visée à l'article 21 de ladite directive.

Or. en

Amendement 292
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Lorsque cela est jugé nécessaire sur la base de l'examen médical préliminaire et des circonstances individuelles, les ressortissants de pays tiers devraient avoir droit à un examen médical préliminaire. L'examen médical

préliminaire devrait être effectué par les autorités sanitaires de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 293
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) La réalisation de tests osseux devrait être proposée aux personnes soumises au filtrage qui s'affirment mineures, en vue de confirmer leur minorité et d'écarter les demandes de reconnaissance du statut de mineur les plus manifestement infondées;

Or. fr

Justification

La reconnaissance ou non du statut de mineur au stade le plus précoce, dès le filtrage, est de nature à fluidifier l'ensemble des procédures suivantes (asile, retour, etc.)

Amendement 294
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une	***supprimé***

attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

Or. en

Amendement 295
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique ***immédiatement identifiable***, les personnes ayant ***manifestement*** subi un traumatisme psychologique ou physique ***et les mineurs non accompagnés***. En	(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. ***Sans préjudice de l'article 14 relatif au refus d'entrée, tel que défini dans le règlement (UE) n° 2016/399, au cours du filtrage, toutes les dispositions pertinentes du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile] et de la directive 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent.*** Une attention particulière devrait être

particulier, dans le cas d'un ***mineur***, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.	accordée aux personnes vulnérables, telles que ***les enfants, les enfants non accompagnés,*** les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique, ***les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants, les victimes de violences sexuelles et sexistes,*** les personnes ayant subi un traumatisme psychologique ou physique***, les personnes présentant des troubles de stress post-traumatique et les apatrides***. En particulier, dans le cas d'un ***enfant***, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge ***et, le cas échéant, un représentant devrait être désigné***. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire. ***Le principe du «bénéfice du doute» en faveur d'un mineur devrait toujours s'appliquer quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge. Il convient d'engager des procédures d'évaluation de l'âge seulement s'il existe un doute raisonnable que la personne n'est pas mineure, qui devraient mettre en avant une présomption de minorité, respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et avoir principalement recours à des procédures non médicales. En aucun cas, les procédures d'évaluation de l'âge ne devraient recourir au déshabillage forcé ou à l'examen des organes génitaux.***
	Or. en

Amendement 296
Tineke Strik

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que ***les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et*** les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.	(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme ***aux normes et aux dispositions de la directive 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et*** à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables telles que ***les mineurs,*** les mineurs non accompagnés***, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine***. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge ***par des professionnels correctement formés. Le principe du «bénéfice du doute» en faveur d'un mineur devrait toujours s'appliquer quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge***. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

Or. en

Amendement 297

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées ***devraient*** se ***voir*** garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ***avoir accès*** à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que ***les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés***. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.	(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées se ***voient*** garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et les mêmes conditions d'accueil s'appliquent au cours du filtrage que les conditions définies en vertu de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil], notamment l'accès*** à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que ***celles énumérées à l'article 20 de la directive (UE) XXX/XXX (directive relative aux conditions d'accueil)***. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

Or. en

Amendement 298
Abir Al-Sahlani, Jan-Christoph Oetjen, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la	(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage ***devraient respecter*** la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.	charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage ***respectent*** la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

Or. en

Amendement 299
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***prévue*** dans le cadre du filtrage.	(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas ***posséder ou*** être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***mise en œuvre*** dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 300

Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***prévue*** dans le cadre du filtrage.	(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***mise en œuvre*** dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 301
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***prévue*** dans le cadre du filtrage.	(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***menée*** dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 302
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être prévue dans le cadre du filtrage.	(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas ***présenter ou*** être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être prévue dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 303
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les	(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les

données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles ***devraient être*** automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. ***La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.***	données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles ***sont*** automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents.
[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).	[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 304
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le	(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le

règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement

règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données. ***Aux fins du filtrage et conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, il convient de vérifier uniquement l'EES, le VIS et Eurodac lors de l'interrogation du CIR.***

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 305
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à	(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à

caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ***ne*** sont ***pas*** conservées ***plus*** longtemps ***qu'il n'est strictement*** nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.	caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR sont conservées ***aussi*** longtemps ***que*** nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.
[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).	[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 306
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles ***devraient*** être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes

(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles ***sont*** automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes

d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 307
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. ***Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et*** lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, ***sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les*** données	(30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, ***ainsi que de la source de laquelle ces*** données ***sont issues***.

proviennent.

Or. fr

Justification

Considérant que l'un des objectifs du filtrage est de déterminer si l'entrée de la personne représente ou non une menace pour l'Union, la connaissance de la source des données d'identité peut constituer une information pertinente

Amendement 308
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin ***d'établir*** l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une ***vérification dans le*** CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette ***vérification***, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.	(30) Afin ***de vérifier*** l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une ***consultation du*** CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette ***consultation***, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent. ***Il convient de limiter l'accès des autorités des États membres au CIR***

en fonction de l'ampleur de la nécessité des données pour l'exécution de leurs tâches conformément à ces finalités, et que cet accès soit proportionné aux objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 309
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.	(30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent. ***Il convient de limiter l'accès des autorités des États membres au CIR***

lorsqu'il est strictement nécessaire pour l'exécution de leurs tâches spécifiques conformément à ces finalités, et que cet accès soit proportionné aux objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 310
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) ***Puisque l'utilisation du CIR à des fins d'identification a été limitée par le règlement (UE) 2019/817 aux circonstances où, en cas de contrôles de police sur le territoire des États membres, il y a lieu de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification,*** il convient de modifier ***ce*** règlement afin qu'il prévoie***, à titre de finalité supplémentaire,*** l'utilisation du CIR pour identifier les personnes lors du filtrage mis en place par le présent règlement.	(31) Il convient de modifier ***le*** règlement ***(UE) 2019/817*** afin qu'il prévoie l'utilisation ***supplémentaire*** du CIR pour identifier les personnes lors du filtrage mis en place par le présent règlement.

Or. en

Amendement 311
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) ***Puisque l'utilisation du CIR à des***	(31) Il convient de modifier ***le***

fins d'identification a été limitée par le règlement (UE) 2019/817 aux circonstances où, en cas de contrôles de police sur le territoire des États membres, il y a lieu de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification, il convient de modifier ***ce*** règlement afin qu'il prévoie, à titre de finalité supplémentaire, l'utilisation du CIR pour identifier les personnes lors du filtrage mis en place par le présent règlement.

règlement ***(UE) 2019/817*** afin qu'il prévoie, à titre de finalité supplémentaire, l'utilisation du CIR pour identifier les personnes lors du filtrage***, tel que*** mis en place par le présent règlement.

Or. en

Amendement 312
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas être munies de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.	(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas être munies de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes***, tout en respectant pleinement le règlement général sur la protection des données***.

Or. en

Amendement 313
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas être munies de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.	(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas ***présenter ou*** être munies de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.

Or. en

Amendement 314
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Les autorités compétentes devraient, conformément aux dispositions de la législation nationale, pouvoir procéder à des fouilles de biens privés, d'effets personnels et de dispositifs électroniques d'identification ou de documents de voyage, afin d'établir l'identité d'un ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 315
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage ***et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition***.	(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage.

Or. en

Amendement 316
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées***, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition***.	(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées***. La collecte des données à caractère personnel, et en particulier le***

relevé des données biométriques, conformément aux articles 10, 13 et 14 bis, du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac], ne devrait être effectuée qu'une seule fois dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 317
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées***, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition***.	(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées. ***La collecte des données à caractère personnel, et en particulier le relevé des données biométriques, conformément aux articles 10, 13 et 14 bis, du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac], ne devrait être effectuée qu'une seule fois dans le cadre du filtrage***.

Or. en

Amendement 318
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances ***particulières*** justifient cette répétition.	(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances ***extraordinaires*** justifient ***dûment*** cette répétition.

Or. en

Amendement 319
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 5, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26]. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution pertinents.	***supprimé***
[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de	

l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 320
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 5, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26]. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution pertinents.	***supprimé***

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 321
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 5, du présent règlement, il convient de ***conférer des compétences d'exécution*** à la Commission***. Ces compétences devraient être exercées*** en conformité avec ***le règlement (UE) nº 182/2011 du*** Parlement européen et ***du*** Conseil[26]***. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution pertinents***.	(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 5, du présent règlement, il convient de ***déléguer*** à la Commission ***le pouvoir d'adopter des actes*** en conformité avec ***l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:***
	- la procédure et les spécifications pour l'extraction, le traitement et l'utilisation des données, conformément à l'article 11, paragraphe 5,
	- la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure, conformément à l'article 12, paragraphe 5. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et ***le*** Conseil ***reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***.

[26] ***Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).***

Or. en

Amendement 322
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 323
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour	(35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour

la sécurité intérieure ***ou l'ordre public***.	la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 324
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le filtrage devrait ***également*** permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.	(35) Le filtrage devrait ***principalement*** permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.

Or. en

Amendement 325
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le filtrage ***devrait*** également ***permettre*** d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.	(35) Le filtrage ***permet*** également d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.

Or. en

Amendement 326
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.	(35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ***ou nationale*** ou l'ordre public.

Or. en

Amendement 327
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Étant donné que le filtrage ***concerne*** des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée ***ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau ***au moins*** équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.	(36) Étant donné que le filtrage ***peut concerner*** des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans ***toujours*** remplir les conditions d'entrée***, sans préjudice de leur droit à demander une protection internationale***, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient***, tant qu'ils respectent les principes de nécessité et de proportionnalité,*** être de niveau équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa. ***À cet égard, les personnes soumises au filtrage devraient également avoir les mêmes droits en matière de protection des données que les ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union.***

Or. en

Amendement 328
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,*** les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient ***être de*** niveau ***au moins équivalent à celui*** des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.	(36) Les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage ***ne*** devraient ***pas excéder le*** niveau des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.

Or. en

Amendement 329
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée ***ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient	(36) Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.

soumis ou non à une obligation de visa.

Or. en

Amendement 330
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Pour les ressortissants de pays tiers qui, en raison de leur nationalité, sont exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil[27], le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil[28] (règlement ETIAS) prévoit qu'ils doivent demander une autorisation de voyage pour entrer dans l'UE pour un court séjour. Avant de recevoir cette autorisation de voyage, ***les données à caractère personnel produites par*** les personnes concernées font l'objet de contrôles de sécurité ***dans plusieurs bases de données de l'UE: le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), les données d'Europol traitées aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du*** règlement ***(UE) nº 2016/794[29] , l'ECRIS-TCN[30], ainsi que la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN)***.	(37) Pour les ressortissants de pays tiers qui, en raison de leur nationalité, sont exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil[27], le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil[28] (règlement ETIAS) prévoit qu'ils doivent demander une autorisation de voyage pour entrer dans l'UE pour un court séjour. Avant de recevoir cette autorisation de voyage, les personnes concernées font l'objet de contrôles de sécurité***, conformément à ce*** règlement.
[27] Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à	[27] Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à

l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

[28] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

[29] ***Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JA (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).***

[30] ***Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).***

l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

[28] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 331
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) S'agissant des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, leurs données font l'objet, avant la délivrance d'un visa, de contrôles de sécurité ***dans les mêmes bases que celles des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa***, conformément au règlement (UE) nº 810/2009 et au règlement (UE) nº 767/2008.	(38) S'agissant des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, leurs données font l'objet, avant la délivrance d'un visa, de contrôles de sécurité, conformément au règlement (UE) nº 810/2009 et au règlement (UE) nº 767/2008.

Or. en

Amendement 332
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Il ressort du raisonnement formulé au considérant 36 que, en ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient être effectuées dans les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages: le VIS, l'EES, ETIAS, le SIS, l'ECRIS-TCN, Europol et les bases SLTD et TDAWN d'Interpol. Les données des personnes soumises au filtrage devraient également faire l'objet d'un contrôle dans l'ECRIS-TCN, en ce qui concerne les personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, dans les données d'Europol visées au considérant 38 et dans les bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol.	***supprimé***

Or. en

Amendement 333
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Il ressort du raisonnement formulé au considérant 36 que,*** en ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient être effectuées dans ***les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages:*** le VIS, l'EES, ***ETIAS,*** le SIS***, l'ECRIS-TCN***, Europol et les bases SLTD ***et TDAWN*** d'Interpol. ***Les données des personnes soumises au filtrage devraient également faire l'objet d'un contrôle dans l'ECRIS-TCN, en ce qui concerne les personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, dans les données d'Europol visées au considérant 38 et dans les bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol.***	(39) En ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient être effectuées dans le VIS, l'EES, le SIS, Europol et les bases SLTD d'Interpol.

Or. en

Amendement 334
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Ces contrôles de sécurité devraient	(40) Ces contrôles de sécurité devraient

être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont ***extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé une protection internationale à un point de passage frontalier, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devrait se concentrer sur les bases qui n'ont pas été*** consultées ***lors des vérifications aux frontières extérieures, afin d'éviter*** des consultations répétées.	être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont consultées***, ce qui ne permet pas*** des consultations répétées.

Or. en

Amendement 335
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Ces contrôles de sécurité devraient être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont ***extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé une protection internationale à un point de passage frontalier, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devrait se concentrer sur les bases qui n'ont pas été*** consultées ***lors des vérifications aux frontières extérieures, afin d'éviter*** des consultations répétées.	(40) Ces contrôles de sécurité devraient être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont consultées***, ce qui empêche et évite*** des consultations répétées.

Or. en

Amendement 336
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. ***Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.***	(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage.

Or. en

Amendement 337
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.	(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national***. En tout état de cause, la vérification des objets et, plus généralement, le filtrage ne devraient pas inclure l'accès aux appareils électroniques que possèdent les ressortissants de pays tiers ni l'accès à leurs communications privées ou à leurs comptes de médias sociaux***. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au

filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.

Or. en

Amendement 338
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.	(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression. ***En tout état de cause, la vérification des objets et, plus généralement, le filtrage ne devraient pas inclure l'accès aux appareils électroniques que possèdent les ressortissants de pays tiers ni l'accès à leurs communications privées ou à leurs comptes de médias sociaux.***

Or. en

Amendement 339
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.	(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national ***et au règlement général sur la protection des données***. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression***, ainsi qu'aux garanties particulières pour les enfants lorsque ceux-ci sont concernés***.

Or. en

Amendement 340
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces	***supprimé***

règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

Or. en

Amendement 341
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 342
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement

Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ***ou l'ordre public***, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.	(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

Or. en

Amendement 343
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements.	(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ***ou nationale*** ou l'ordre public, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est

Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

Or. en

Amendement 344
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Le portail de recherche européen (ESP) établi par le règlement (UE) 2019/817 devrait être utilisé pour effectuer les recherches dans ***les bases de données européennes,*** l'EES***, ETIAS,*** le VIS ***et l'ECRIS-TCN***, à des fins d'identification ou de contrôles de sécurité, selon le cas.	(43) Le portail de recherche européen (ESP) établi par le règlement (UE) 2019/817 devrait être utilisé pour effectuer les recherches dans l'EES ***et*** le VIS, à des fins d'identification ou de contrôles de sécurité, selon le cas.

Or. en

Amendement 345
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Le portail de recherche européen (ESP) établi par le règlement (UE) 2019/817 devrait être utilisé pour effectuer les recherches ***dans les bases de données européennes, l'EES, ETIAS, le VIS et l'ECRIS-TCN,*** à des fins d'identification ou de contrôles de sécurité,	(43) Le portail de recherche européen (ESP) établi par le règlement (UE) 2019/817 devrait être utilisé pour effectuer les recherches à des fins d'identification ou de contrôles de sécurité, selon le cas.

selon le cas.

Or. en

Amendement 346
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***Étant donné que la mise en œuvre effective du filtrage dépend de l'identification correcte des personnes concernées et de la confirmation de leurs antécédents du point de vue de la sécurité,*** la consultation des bases de données européennes à ces fins ***est justifiée par les mêmes objectifs que ceux pour lesquels chacune de ces bases a été créée, à savoir la gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, la sécurité intérieure de l'Union et la mise en œuvre efficace des politiques de l'Union en matière d'asile et de retour***.	(44) La consultation des bases de données européennes ***à des fins de contrôle d'identification et de sécurité devrait être limitée dans la mesure strictement nécessaire*** à ces fins.

Or. en

Amendement 347
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***Étant donné que la mise en œuvre effective du filtrage dépend de l'identification correcte des personnes concernées et de la confirmation de leurs antécédents du point de vue de la sécurité,*** la consultation des bases de données	(44) La consultation des bases de données européennes à ***des fins d'identification et de contrôles de sécurité au cours du filtrage peut se justifier dans la mesure strictement nécessaire à*** ces fins ***et conformément aux*** objectifs pour

européennes à ces fins ***est justifiée par les mêmes*** objectifs ***que ceux*** pour lesquels chacune de ces bases a été créée***, à savoir la gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, la sécurité intérieure de l'Union et la mise en œuvre efficace des politiques de l'Union en matière d'asile et de retour***.

lesquels chacune de ces bases a été créée.

Or. en

Amendement 348
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***renforcer le contrôle des*** personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen ***et les renvoyer*** vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***renvoyer les*** personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen vers les procédures appropriées ***et l'identification préliminaire des personnes en situation de vulnérabilité et ayant besoin de soins de santé, ainsi que de celles qui représentent une menace pour la sécurité intérieure***, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 349
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***renforcer le contrôle des*** personnes qui ***sont sur le point d'entrer*** dans l'espace Schengen ***et les renvoyer vers les procédures appropriées***, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***identifier les*** personnes qui ***entrent*** dans l'espace Schengen, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 350
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***renforcer le contrôle des*** personnes qui ***sont sur le point d'entrer*** dans l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de	(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***identifier les*** personnes qui ***entrent*** dans l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article,

proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 351
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des personnes qui ***sont sur le point d'entrer*** dans l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des personnes qui ***souhaitent entrer*** dans l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 352
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet ***et champ d'application***	Objet

Or. it

Amendement 353
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet ***et champ d'application***	Objet

Or. en

Amendement 354
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 355
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit ***le*** filtrage, aux	Le présent règlement établit ***une procédure***

frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ***ont franchi*** la frontière extérieure ***d'une manière non autorisée, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée***.	***de*** filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ***se trouvent sur le territoire des États membres et qui n'ont pas fait l'objet de vérifications à*** la frontière extérieure ***des États membres***.

Or. it

Amendement 356
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit ***le*** filtrage***, aux frontières extérieures*** des ***États membres, de tous les*** ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***non autorisée, de*** ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que ***de*** ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***, avant leur renvoi vers la procédure appropriée***.	Le présent règlement établit ***une procédure de*** filtrage des ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***irrégulière, pour*** ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que ***pour*** ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

Or. en

Amendement 357
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit ***le*** filtrage***, aux frontières extérieures des États membres,*** de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***non autorisée***, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ***avant leur renvoi*** vers la procédure appropriée.	Le présent règlement établit ***une procédure de*** filtrage de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***irrégulière***, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ***afin de les renvoyer*** vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 358
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée***,*** de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ***ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,*** avant leur renvoi vers la procédure appropriée.	Le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée ***et*** de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 359
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.	Le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure ***illégalement*** d'une manière non autorisée, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 360
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'objectif du présent règlement est de renforcer le contrôle des frontières extérieures dans les cas où, malgré l'application des mesures de surveillance des frontières, des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 franchissent la frontière de manière non autorisée.

Or. en

Justification

Cet amendement complète le code frontières Schengen relatif au contrôle des frontières, en ce qui concerne les cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures.

Amendement 361
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce règlement devrait avoir pour finalité d'empêcher la submersion migratoire de l'Europe.

Or. fr

Amendement 362
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 363
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 364
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 365
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de ***renforcer le contrôle des*** personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen ***et de les renvoyer*** vers les procédures appropriées.	Le filtrage a pour but de ***renvoyer les*** personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen vers les procédures appropriées ***et d'identifier de manière préliminaire les personnes en situation de vulnérabilité et ayant besoin de soins de santé, ainsi que celles qui représentent une menace pour la sécurité intérieure***.

Or. en

Amendement 366
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.	Le filtrage a pour but de renforcer ***les frontières extérieures ainsi que*** le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.

Or. en

Amendement 367
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement établit le filtrage des ressortissants de pays tiers, qui sont présents sur le territoire des États membres et n'ont pas fait l'objet de contrôles aux frontières extérieures des États membres.

Or. en

Justification

Le filtrage s'applique aux personnes qui se trouvent déjà sur le territoire.

Amendement 368
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est ***l'identification de*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***la vérification, dans les***	***La finalité*** du filtrage est ***d'identifier*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***de déterminer si*** les personnes

bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ***ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure***. Le filtrage comprend également***, en tant que de besoin,*** des contrôles sanitaires visant à ***détecter les*** personnes vulnérables ***et*** qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. ***Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.***

soumises au filtrage ***sont enregistrées dans l'une des bases de données pertinentes***. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires ***et de vulnérabilité obligatoires*** visant à ***entamer la procédure d'identification des*** personnes vulnérables***, celles qui ont des besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure, et celles*** qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent ***éventuellement*** une menace pour la santé publique.

Or. en

Amendement 369
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est ***l'identification de*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***la vérification, dans les bases de données pertinentes, que*** les personnes soumises au filtrage ***ne*** constituent ***pas*** une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également***, en tant que de besoin,*** des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables ***et*** qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. ***Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.***	***La finalité*** du filtrage est ***d'identifier*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***de vérifier si*** les personnes soumises au filtrage constituent une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires ***obligatoires*** visant à détecter les personnes vulnérables***, celles qui ont des besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure, et celles*** qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique.

Or. en

Amendement 370
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que ***les*** personnes ***soumises au filtrage*** ne constituent pas ***une menace*** pour la sécurité ***intérieure***. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes ***vulnérables et*** qui nécessitent des soins de santé***, ainsi que*** celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	***La finalité*** du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que ***ces*** personnes ne constituent pas ***un risque*** pour la sécurité. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes qui nécessitent des soins de santé ***immédiats et*** celles qui constituent une menace pour la santé publique***, ainsi que des contrôles de vulnérabilité visant à détecter les personnes vulnérables***. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 371
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également***, en tant que de besoin,*** des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes ***vulnérables et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles*** qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes qui constituent une menace pour la santé publique ***et, en tant que de besoin, les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de santé***. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 372
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas ***une menace*** pour la sécurité ***intérieure***. Le filtrage comprend également , en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes ***vulnérables et*** qui nécessitent des soins de santé***, ainsi que*** celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas ***un risque*** pour la sécurité. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes qui nécessitent des soins de santé ***et*** celles qui constituent une menace pour la santé publique***, ainsi que des contrôles visant à identifier les personnes vulnérables***. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. it

Amendement 373
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également***, en tant que de besoin,*** des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de	L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires ***préliminaires*** visant à détecter les personnes vulnérables***, celles qui ont des besoins particuliers en***

santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	***matière d'accueil ou de procédure,*** et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 374
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	L'objet du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ***ou nationale ou pour l'ordre public***. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 375
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est l'identification de	L'objet du filtrage est l'identification de

tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également , en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.	tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires ***et des examens médicaux*** visant à détecter les personnes vulnérables et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Or. fr

Amendement 376
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage est également effectué à l'intérieur du territoire des États membres en l'absence d'indication qu'un ressortissant de pays tiers a été soumis à des vérifications aux frontières extérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 377
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le filtrage est également effectué à l'intérieur du territoire des États membres en l'absence d'indication qu'un ressortissant de pays tiers a été soumis à des vérifications aux frontières extérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 378
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage est également effectué à l'intérieur du territoire des États membres en l'absence d'indication qu'un ressortissant de pays tiers a été soumis à des vérifications aux frontières extérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 379
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage ***est*** également effectué à l'intérieur du territoire des États membres ***en l'absence d'indication qu'un*** ressortissant de pays tiers a été soumis à des vérifications ***aux frontières extérieures***.	***Un*** filtrage ***peut*** également ***être*** effectué à l'intérieur du territoire des États membres ***même si un*** ressortissant de pays tiers a ***déjà*** été soumis à des vérifications.

Or. fr

Amendement 380
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»), du droit international applicable, dont la convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la «convention de Genève»), des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, les décisions qui sont prises au titre du présent règlement le sont à titre individuel et font l'objet de recours effectifs. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 381
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris

de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»), du droit international applicable, dont la convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la «convention de Genève»), des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, les décisions qui sont prises au titre du présent règlement le sont à titre individuel et font l'objet de recours effectifs.

Or. en

Amendement 382
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «franchissement non autorisé de la frontière extérieure», le franchissement d'une frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées, tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399;	***supprimé***

Or. en

Amendement 383
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «franchissement non autorisé de la frontière extérieure», le franchissement d'une frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées, tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399;	***supprimé***

Or. en

Amendement 384
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. «refus d'entrée», le refus d'entrée au sens strict qui couvre les obligations définies à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et, aux fins du présent règlement, qui ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore entrés sur le territoire d'un État membre et qui se trouvent à un point de passage frontalier terrestre ou aérien officiel;

Or. en

Amendement 385
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. «données biométriques», des données dactyloscopiques aux fins du présent règlement;

Or. en

Amendement 386
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «données biométriques», des données dactyloscopiques aux fins du présent règlement;

Or. en

Amendement 387
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «personnes vulnérables», les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, au sens de l'article 3, paragraphe 9 de la directive 2008/115/CE;

Or. en

Amendement 388
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «test osseux»: la réalisation d'un examen médical, comprenant la réalisation de radiographies osseuses et leur comparaison à un atlas, en vue de déterminer, sous réserve de l'application d'une marge d'erreur, la minorité ou la majorité d'une personne;

Or. fr

Amendement 389
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «apatride», un apatride au sens de l'article 1er de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

Or. en

Amendement 390
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «apatride», la signification qui lui

est attribuée à l'article 1er de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

Or. en

Amendement 391
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. «apatride», un apatride au sens de l'article 1er de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, dans sa version initiale;

Or. en

Amendement 392
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. «représentant», une personne ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités ou organismes compétents, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de protéger son intérêt supérieur et son bien-être général et de faire en sorte que le mineur non

accompagné puisse bénéficier des droits et respecter les obligations découlant du présent règlement;

Or. en

Amendement 393
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire d'un État membre, au sens de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil];

Or. en

Amendement 394
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. «tuteur», une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures

prévues dans le présent règlement, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur, tels que définis à l'article 4, paragraphe 2, point f, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement sur les procédures d'asile);

Or. en

Amendement 395
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. «personne ayant des besoins particuliers», toute personne ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 396
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. «enfant», tout être humain âgé de moins de 18 ans, tel que le définit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale

des Nations unies du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990;

Or. en

Amendement 397
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies. «personnes en situation de vulnérabilité», personnes dont la capacité à résister, à faire face ou à se rétablir de la violence, de l'exploitation, des abus ou des violations de leurs droits est diminuée en raison de la présence de facteurs et de circonstances individuels, communautaires, familiaux, structurels ou situationnels qui augmentent le risque de violence, d'exploitation, d'abus ou de violations des droits et l'exposition à ceux-ci, ou en raison de l'absence de facteurs de protection contre une telle violence, exploitation, abus et violations des droits, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, les personnes appartenant à des minorités religieuses, les non-croyants, et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et fondée sur le genre;

Or. en

Amendement 398
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Filtrage à la frontière extérieure	***Champ d'application***

Or. en

Amendement 399
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Filtrage à la frontière extérieure	***Champ d'application***

Or. it

Amendement 400
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Filtrage ***à la frontière extérieure***	Filtrage

Or. en

Amendement 401
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Filtrage ***à la frontière extérieure***	Filtrage

Or. en

Amendement 402
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui:	1. Le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers***, qu'ils aient ou non demandé une protection internationale,*** qui:

Or. it

Amendement 403
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui:	1. Le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers***, qu'ils aient ou non présenté une demande de protection internationale,*** qui:

Or. en

Amendement 404
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne***, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou***	(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne

Or. en

Amendement 405
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***non autorisé de la frontière extérieure*** d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou	(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***irrégulier des frontières extérieures*** d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou

Or. en

Amendement 406
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou	(a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou

Or. en

Amendement 407
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 408
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre ***à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***.	(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre ***par des ONG***.

Or. fr

Amendement 409
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	(b) ***devraient être renvoyés vers le port d'origine, mais*** sont ***au contraire*** débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

Or. en

Amendement 410
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ***et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399***.

Or. it

Amendement 411
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	(b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ***et ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à***

l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 412
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage s'applique à ces personnes, qu'elles aient ou non demandé une protection internationale.	***supprimé***

Or. it

Amendement 413
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage s'applique à ces personnes, qu'elles aient ou non demandé une protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 414
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le filtrage s'applique également à tous les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale	***supprimé***

aux points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

Or. it

Amendement 415
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le filtrage s'applique également à tous les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale aux points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.	2. Le filtrage s'applique également à tous les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale aux points de passage aux frontières extérieures***, à un autre endroit des frontières extérieures*** ou dans des zones de transit et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 416
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le filtrage ***est sans préjudice de l'application de*** l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***, à l'exception de la situation dans laquelle le bénéficiaire d'une décision individuelle rendue par l'État membre sur la base de l'article 6, paragraphe 5, point c), dudit***	3. Le filtrage ***s'applique aussi aux personnes concernées par*** l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

règlement demande une protection internationale.

Or. fr

Amendement 417
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le filtrage est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***, à l'exception de la situation dans laquelle le bénéficiaire d'une décision individuelle rendue par l'État membre sur la base de l'article 6, paragraphe 5, point c), dudit règlement demande une protection internationale***.	3. Le filtrage est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 418
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement s'applique également aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres et qu'ils ont déjà été soumis au filtrage dans un État membre.

Or. en

Amendement 419
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au cours du filtrage, les dispositions du règlement (UE) xxxx/202x [règlement sur la procédure d'asile] et de la directive 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers à partir du moment où ils expriment leur souhait de demander une protection internationale.

Or. en

Amendement 420
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les autorités compétentes en matière d'immigration effectuent une recherche dans l'EES conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 (règlement EES), afin de vérifier si le ressortissant de pays tiers a franchi la frontière extérieure par un point de passage frontalier officiel.

Or. en

Justification

Le règlement EES prévoit l'accès des autorités compétentes en matière d'immigration en vue de vérifier si le ressortissant d'un pays tiers remplit les conditions d'entrée et de séjour sur le

territoire de l'État membre.

Amendement 421
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre	
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	
2. Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin et le ressortissant de pays tiers en question est autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.	

Or. en

Amendement 422
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 ***Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre***	4 ***Obligations des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage***

Or. en

Amendement 423
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre	Autorisation d'entrer ***et de rester*** sur le territoire d'un État membre

Or. en

Amendement 424
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 425
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au cours du*** filtrage***, les personnes visées*** à l'article ***3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre***.	1. ***Les ressortissants de pays tiers soumis au*** filtrage ***restent, pendant la durée de la procédure, à la disposition des autorités chargées du filtrage dans les lieux visés*** à l'article ***6, paragraphe 1. Les États membres prévoient des dispositions***

à cet effet dans leur législation nationale afin de réaliser les contrôles nécessaires.

Or. it

Amendement 426
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3***, paragraphes 1 et 2***, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.

Or. fr

Amendement 427
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ***ne*** sont ***pas*** autorisées à ***entrer*** sur le territoire d'un État membre.	1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ***bénéficient d'un logement adéquat ainsi que d'un accès à des services appropriés et*** sont autorisées à ***rester*** sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 428
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont ***pas*** autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont ***en aucun cas*** autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 429
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre. ***Toutefois, ces personnes devraient toujours se voir accorder le droit de rester sur le territoire d'un État membre pendant la procédure de filtrage et d'être traitées conformément aux normes en matière de droits fondamentaux reconnues, conformément à l'article 31 de la Convention de Genève de 1951.***

Or. en

Amendement 430
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne	1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne

sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.	sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre. ***De même, cette règle s'applique en conséquence aux personnes visées à l'article 5;***

Or. en

Amendement 431
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si les personnes visées à l'article 3 doivent rester à la disposition des autorités chargées de procéder au filtrage, elles ne sont pas placées en rétention au seul motif qu'elles font l'objet d'un filtrage. Les États membres devraient d'abord envisager des mesures visant à restreindre la liberté de circulation de ces personnes, comme le prévoit l'article 7 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], ou recourir à d'autres solutions que la rétention. De telles solutions alternatives devraient être disponibles tant en droit qu'en fait à l'échelle nationale et peuvent être prévues notamment pour les demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, plus spécifiquement pour les familles avec enfants ou d'autres personnes vulnérables.
	L'État membre ne peut décider de maintenir un demandeur en rétention qu'après avoir évalué individuellement son cas et avoir effectivement envisagé d'autres solutions que la rétention ou des mesures moins coercitives, et pour aucun autre motif que ceux prévus par la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions

d'accueil]. Une telle décision devrait être soumise à un contrôle juridictionnel. Les autorités responsables devraient envisager d'autres options que la rétention, en particulier pour les mineurs et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques. Dans la mesure du possible, les mineurs devraient être hébergés dans des placements communautaires non privatifs de liberté durant l'examen de leur statut d'immigration. Les mineurs non accompagnés et les enfants accompagnés de leur famille ne sont jamais placés en rétention et sont placés dans des structures d'accueil alternatives appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, en fonction de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur avis.

Or. en

Amendement 432
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage restent, pendant toute sa durée, à la disposition des autorités responsables du filtrage dans les lieux visés à l'article 6, paragraphe 1.
	Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions à cet effet en vue d'effectuer les contrôles nécessaires.

Or. en

Amendement 433
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les dispositions de la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent aux personnes qui demandent une protection internationale, conformément à l'article 16 de ladite directive, à compter de la date d'introduction de leur demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 434
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être placées en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 435
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage	***supprimé***

prend fin et le ressortissant de pays tiers en question est autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. it

Amendement 436
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin ***et le ressortissant de pays tiers en question est autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement***.	2. Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin.

Or. en

Amendement 437
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le filtrage peut être interrompu lorsque le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres, pour le pays d'origine, de résidence ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné décide volontairement de retourner et où il est accepté.

Or. en

Amendement 438
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les ressortissants de pays tiers coopèrent avec les autorités responsables du filtrage pour tous les éléments du filtrage tels que définis à l'article 6, paragraphe 6, notamment en fournissant:
	(a) leur nom, date de naissance, sexe et nationalité ainsi que les documents et informations qui peuvent prouver ces données;
	(b) leurs empreintes digitales et leur image faciale conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement Eurodac)

Or. en

Amendement 439
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Filtrage à l'intérieur du territoire	
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des	

États membres.

Or. en

Amendement 440
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Filtrage à l'intérieur du territoire	
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.	

Or. en

Amendement 441
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Malik Azmani, Sophia in't Veld

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Filtrage à l'intérieur du territoire	
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.	

Or. en

Amendement 442
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.	***supprimé***

Or. en

Justification

Inséré à l'article 3.

Amendement 443
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.	Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres. ***Ces ressortissants de pays tiers sont considérés comme s'ils n'étaient pas entrés sur le territoire de l'État membre, et l'article 4 s'applique en conséquence.***

Or. en

Amendement 444
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les ressortissants de pays tiers sont tenus d'être munis d'un document de voyage comportant un cachet d'entrée conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399. L'absence de ce cachet d'entrée indique que le ressortissant de pays tiers, pour lequel le filtrage s'applique, est entré de manière non autorisée dans l'Union européenne.

Or. en